



Projet de loi

## Art. 117

### ZONE INDUSTRIELLE

#### Version proposée

- a) But :  
Regrouper les activités industrielles, artisanales et analogues.
- b) Destination :  
- Cette zone est destinée aux industries lourdes et légères, aux fabriques, aux ateliers, à l'artisanat, aux dépôts, aux commerces ou analogues.  
- Les centres d'achat ayant des surfaces de vente inférieures à 2000 m<sup>2</sup> sont admissibles, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les surfaces de vente de biens de consommation journaliers ne dépasseront en aucun cas 15 % de la surface totale de vente, mais 300 m<sup>2</sup> au maximum.  
- Les logements de surveillant (1 par établissement) ou les maisons individuelles (1 par établissement) peuvent être tolérés. En cas de maison individuelle liée à l'exploitation de la zone R2 sont applicables.
- c) Modalités de construction :  
- Toute construction ou installation peut être subordonnée ou soumise à une demande préalable au sens de l'article 9 du présent RCC.  
- Le Conseil municipal peut exiger la présentation d'un plan spécial (PDQ ou PAD), ou d'une esquisse de quartier, au sens des articles 38, 39, 40 et 42 RCC.
- d) Aménagements extérieurs :  
- Un plan détaillé des aménagements extérieurs sera joint au dossier de demande d'autorisation de construire, conformément à l'article 12 RCC, il comprendra :
  - o les accès et les circulations,
  - o les places de parc réservées au personnel et à la clientèle,
  - o les clôtures et les plantations,
  - o les espaces verts, qui représenteront au moins le 10 % de la surface de la parcelle, et qui seront entretenus par le requérant, respectivement le propriétaire ou l'utilisateur des immeubles.

- Le 10 % de l'aire industrielle devra être aménagé en surface de verdure, soit sur la parcelle considérée, soit reportée sur l'ensemble de la zone industrielle ; dans ce cas, une servitude adéquate sera mentionnée auprès du Registre foncier.
- Le Conseil municipal peut refuser les entreprises ou les commerces jugés inadaptés à la destination de la zone ; il peut également imposer une utilisation rationnelle des terrains, notamment en terme de densité.

Adopté par le Conseil municipal, en séance du : 3 novembre 2009

Le Président de la Ville :

Le Secrétaire de la Ville :



Approuvé par le Conseil général, en séance du : 16 décembre 2009

Le Président du Conseil Général :

Le Secrétaire du Conseil Général :

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du :

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du 26 OCT. 2011

Droit de sceau: Fr. 200.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:





## CAHIER DES CHARGES DU RCCZ

### 38. Daval

Version proposée : suppression du cahier des charges 38 DAVAL suivant, du RCCZ

*Objectif d'aménagement :*

- organiser et structurer le développement par secteur d'une nouvelle zone industrielle.

*Règles impératives :*

- établir, au besoin par secteur (2), un plan d'aménagement détaillé définissant l'implantation et la volumétrie des constructions, les accès et infrastructures

*Règles dispositives :*

- réserver en priorité la zone pour des entreprises favorisant la création d'emplois et respectant l'environnement.
- conserver et mettre en valeur l'axe de liaison biologique (canal)
- marquer le carrefour sur la jonction à l'autoroute

*Règles indicatives :*

- étudier le déplacement des lignes HT Alussuisse et SIESA
- remembrer les parcelles en fonction des possibilités de bâtir
- prévoir un développement par étapes.
- structurer les constructions pour une utilisation rationnelle des possibilités de bâtir

Adopté par le Conseil municipal, en séance du

3 novembre 2009

Le Président de la Ville :



Le Secrétaire de la Ville :

Approuvé par le Conseil général, en séance du :

16 décembre 2009

Le Président du Conseil général :

Le Secrétaire du Conseil général :

Homologué par le Conseil d'Etat  
26 OCT. 2011

en séance du .....

Droit de sceau: Fr. 200.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du :





## **Art. 117**

### **ZONE INDUSTRIELLE**

#### **Version actuelle**

- a) But :  
Regrouper les activités industrielles et artisanales.
- b) Destination :  
- Cette zone est destinée aux constructions industrielles ; par constructions industrielles, il faut entendre toutes les industries lourdes et légères, les fabriques, les ateliers, l'artisanat ou autres.  
- Les logements de surveillant (1 par établissement) ou les maisons individuelles (1 par établissement) peuvent être tolérés. En cas de maison individuelle les prescriptions de la zone R2 sont applicables.
- c) Modalités de construction :  
- Toute construction ou installation industrielle est soumise à une enquête préalable au sens de l'article 9 du présent règlement.
- d) Aménagements extérieurs :  
- Un plan précis des aménagements extérieurs sera joint en complément des pièces demandées à l'article 10. Il comprendra :
  - o les accès,
  - o les surfaces destinées au parcage pour le personnel et les visiteurs ainsi qu'à la circulation des véhicules,
  - o les clôtures,
  - o les espaces verts : la surface de ces derniers représentera au moins le 10 % de celle de la parcelle et comprendra notamment une bande de verdure de 2 m. le long de la voie publique. Ces espaces verts doivent être arborisés et entretenus par le requérant.

Le CC peut refuser les entreprises jugées inadaptées à la destination de la zone ; il peut notamment imposer une utilisation minimum des terrains en densité et en emplois.



L'atteste:

**TABLEAU RCC**

art.109

**SIERRE**

Le chancelier d'Etat:

| déclatation couleur     | brun                      | violet                             | mauve                              | rouge                              | orange                            | jaune                             | rose                              | ocre                              | bleu                                                         |
|-------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|                         | EV                        | CA                                 | CB                                 | R4                                 | R3                                | R2                                | R1                                | MI                                | IN                                                           |
| déclatation             | ensemble de valeur        | centre A                           | centre B                           | forte densité                      | moyenne densité                   | faible densité                    | sensible                          | mixte                             | industrielle                                                 |
| destination habitat     | oui                       | minimum 50%                        | minimum 50%                        | collectif 70%                      | collectif 80%                     | individuel 80%                    | max 2 log.                        | maximum 50%                       | limité 4)                                                    |
| commerce                | oui                       | oui                                | oui                                | oui                                | oui                               | oui                               | oui                               | oui                               | oui                                                          |
| bureau                  | oui                       | oui                                | oui                                | oui                                | oui                               | oui                               | oui                               | oui                               | oui                                                          |
| artisanat               | oui                       | sous réserve 2)                    | sous réserve 2)                    | sous réserve 2)                    | sous réserve 2)                   | sous réserve 2)                   | sous réserve 2)                   | oui                               | oui                                                          |
| ruraux                  | non                       | non                                | non                                | non                                | non                               | non                               | non                               | non                               | non                                                          |
| densité indice u        | --                        | --                                 | --                                 | 1,0                                | 0,7                               | 0,35 5)                           | 0,2                               | 0,7                               | --                                                           |
| ordre alignement        | dispersé 1)               | contigu al.obligatoire             | contigu al.obligatoire             | dispersé 1) al.obligatoire         | dispersé 1) al.obligatoire        | dispersé 1)                       | dispersé oblig.                   | dispersé 1)                       | dispersé 1) al.obligatoire                                   |
| hauteur niveaux         | --                        | 5+attique                          | 4+attique                          | 4+attique                          | 4                                 | 2+attique                         | --                                | 3                                 | --                                                           |
| maximum corniche/roul   | selon plans               | 15m.                               | 12m.                               | 12m.                               | 11m.                              | --                                | --                                | --                                | --                                                           |
| h.maximum d'inventaire  | 20 m.                     | 20 m.                              | 17 m.                              | 17m.                               | 14m.                              | 9 m.                              | 7.5 m.                            | 12 m.                             | --                                                           |
| distance minimum        | 3 m. 3)                   | 3 m.                               | 3 m.                               | 3 m.                               | 3 m.                              | 3 m.                              | 7m.                               | 3 m.                              | 3 m.                                                         |
| normale d               | 1/3 h.                    | 1/3 h.                             | 1/3 h.                             | 1/2 h.                             | 1/2 h.                            | 1/2 h.                            | 1/1 h.                            | 1/3 h.                            | 1/3 h.                                                       |
| longueur max            | --                        | --                                 | --                                 | --                                 | --                                | --                                | 15m                               | --                                | --                                                           |
| divers                  | selon plans d'inventaires | plan aff.spéc. ou esqu.obligatoire | plan aff.spéc. ou esqu.obligatoire | plan aff.spéc. ou esqu.obligatoire | plan aff.spéc. ou esqu.recommandé | plan aff.spéc. ou esqu.recommandé | plan aff.spéc. ou esqu.recommandé | plan aff.spéc. ou esqu.recommandé | plan aff.spéc. ou esqu.recommandé am.extérieurs esp.vert 10% |
| bonus avec plan spect   | --                        | --                                 | --                                 | 1.2 6)                             | 0.85 6)                           | 0.5 6)                            | --                                | 0,85                              | --                                                           |
| niveaux                 | --                        | --                                 | 5+att.ponctuelle                   | 5 niv.                             | 5 niv.                            | --                                | --                                | --                                | --                                                           |
| h. maximum              | --                        | --                                 | 20 m                               | 20 m                               | 17m                               | --                                | --                                | --                                | --                                                           |
| degré de sensibilité au | III                       | III                                | III                                | II                                 | II                                | II                                | II                                | III                               | IV                                                           |

REMARQUES

- 1) Ordre contigu par convention ou plan de quartier recommandé
- 2) Seules les activités compatibles avec l'habitat sont autorisées
- 3) Possibilité de dérogation selon art.95 RCC et 12 LPI
- 4) Seul le logement indispensable à la surveillance des installations est autorisé
- 5) Densité 0.5 pour habitat groupé de 5 unités au moins
- 6) Dérogation pour distances internes jusqu'à 1/3 h.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 3 novembre 2009

Approuvé par le Conseil général en séance du 16 décembre 2009

Le Président : 

Le Secrétaire : 

Le Président du Conseil général : 

Le Secrétaire du Conseil général : 